

Considérant que l'article 101 alinéa 2 précité prévoit le privilège de juridiction, en faveur des membres du gouvernement, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 163 bis alinéa 2 du code pénal, le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées à l'alinéa premier, se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux ;

Qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs de la loi 81-53 du 10 juillet 1981 que *« Ce délit est constitué, non pas par l'enrichissement en soi qui peut avoir été réalisé à n'importe quelle date dans le passé, mais par le fait qu'une personne donnée, ayant pu abuser de sa qualité et de ses fonctions, se trouve dans l'impossibilité, après la sommation qui lui est faite, d'apporter la preuve de l'origine licite de son patrimoine actuel ou de son train de vie »* ;

Considérant que Karim Wade a été mis en demeure le 15 mars 2013 et a bénéficié d'un délai de trente jours pour justifier de l'origine licite de ses biens ;

Que par application des textes précités, le délit d'enrichissement illicite qui lui est reproché, ne pouvait être constitué à son encontre qu'après sa réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée ;

Considérant que le 15 avril 2013, date à laquelle il a répondu à la première mise en demeure qui lui avait été adressée, Karim Wade n'était plus ministre depuis au moins un an ;

Qu'il est malvenu, par conséquent, à invoquer le bénéfice d'un privilège de juridiction dont ne peuvent bénéficier que les ministres poursuivis pour des infractions constituées au moment où ils exerçaient leurs fonctions ;

Considérant que le moyen relatif à la violation de l'article 101 alinéa 2 de la Constitution doit être rejeté ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les conseils de la défense et de dire et juger que la Cour de répression de l'Enrichissement illicite est compétente pour juger Karim Meïssa WADE et les autres prévenus;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle, en premier et dernier ressort ;

#### En la forme

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie civile ;

